

Délibération n°2007-82 du 12 mars 2007

Handicap – Enseignement supérieur – Aménagement des examens (secrétariat)

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par personne handicapée tétraplégique, d'une réclamation relative aux modalités d'aménagement des examens dans le cadre de ses études universitaires. Le réclamant estime avoir été pénalisé, lors des épreuves, par le fait que les secrétaires choisis par l'université pour l'assister n'avaient pas un niveau d'étude adapté.

Le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de modifier la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 de manière à ce que les candidats aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieurs présentant un handicap puissent prétendre, dès lors que la présence d'un secrétaire est nécessaire, à une assistance assurée prioritairement par un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve et, à défaut par un secrétaire d'un niveau égal à celui de l'étudiant et ayant la même formation.

Le Collège :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, notamment son article 19,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 112-4,

Vu la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 4 avril 2006 par un réclamant handicapé, au sujet d'une discrimination qu'il aurait subie dans le cadre de ses études au sein de l'université de Toulouse Le Mirail.

2. Le réclamant, étudiant en 2002-2003 et 2003-2004 au sein du département informatique d'un IUT de Blagnac, composante d'une Université dans le sud de la France, est tétraplégique et nécessite une assistance pour pouvoir passer ses examens.

3. Il estime avoir été pénalisé lors de ses examens par le fait que les secrétaires choisis par l'IUT, qui devaient l'aider pour la rédaction lors des épreuves d'informatique et d'algorithme, n'avaient pas un niveau d'étude adapté. Le réclamant a communiqué à la haute autorité des attestations émanant de trois des étudiants ayant assuré son secrétariat lors de ses

épreuves qui affirment qu'ils ont rencontré des difficultés pour la retranscription de ce que dictait le candidat au motif qu'ils ne disposaient d'aucune connaissance en la matière.

4. Aux termes des circulaires ministérielles applicables au moment des faits, en l'occurrence, la circulaire n° 4 du 22 mars 1994 relative à l'organisation des examens et des concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur, abrogée et remplacée par la circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003 relative à l'organisation des examens et des concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les candidats en situation de handicap : *« lorsque la présence d'un secrétaire est nécessaire, celle-ci est assurée prioritairement par un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve. A défaut, le secrétaire sera soit d'un niveau égal à celui du candidat s'il appartient à une formation différente, soit d'un niveau immédiatement inférieur s'il appartient à la même formation à la condition qu'il ait les connaissances de base dans le même champ disciplinaire. Le président ou le directeur de l'établissement désignent le secrétaire »*.

5. L'enquête menée par la haute autorité a révélé que les secrétaires mis à la disposition du réclamant remplissaient les conditions fixées par les circulaires ministérielles, dans la mesure où, étant d'une formation différente, ceux-ci justifiaient d'un niveau d'étude au moins égal à celui du réclamant.

6. Pour autant, l'enquête a également permis de démontrer que ces dispositions ne permettaient pas de garantir une assistance adaptée, en particulier, dans le cas où le secrétaire a une formation différente puisqu'il n'est pas exigé qu'il dispose de connaissances dans le même champ disciplinaire. En l'espèce, les secrétaires choisis étaient titulaires de maîtrises en psychologie et en sociologie et ont été chargés d'assister le candidat lors d'épreuves d'informatique et d'algorithme. Or, la condition de maîtrise du domaine d'étude est primordiale pour permettre la retranscription sous la dictée du candidat handicapé.

7. L'article L. 112-4 du code de l'éducation, introduit par l'article 19 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dispose que *« pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus (...) . Ces aménagements peuvent inclure, notamment, la présence d'un assistant (...) »*.

8. Les modalités d'application des dispositions issues de la loi du 11 février 2005 sont fixées par le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 et par une circulaire ministérielle n° 2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les candidats présentant un handicap. Cette nouvelle circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003. Toutefois, les dispositions antérieures relatives à l'assistance d'un secrétaire restent inchangées.

9. Par conséquent, afin de garantir l'égalité des chances avec les autres candidats, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 2005, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de modifier la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 de manière à ce que les candidats aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieurs présentant un handicap puissent prétendre, dès lors que la présence d'un secrétaire est nécessaire, à une assistance assurée prioritairement par un enseignant de la discipline

faisant l'objet de l'épreuve et, à défaut, par un secrétaire, ayant un niveau adéquat dans la matière faisant l'objet de l'épreuve.

10. La haute autorité demande qu'il lui soit rendu des suites données à cette recommandation dans un délai deux mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER